



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2024-018**

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R36, R37 et R225,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

■ **Considérant :**

- Qu'à l'occasion des championnats de pétanque organisés les 14 avril, 9 et 29 mai 2024 par l'association « Pétanque Club de Maignelay-Montigny », représentée par son président monsieur Pascal VIVIER, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer le bon déroulement des compétitions et permettre le stationnement des véhicules des participants dans la rue de Sains entre l'intersection avec la rue du Moulin Elie et celle de Crèvecœur le Petit sera fermée à la circulation dans les deux sens,
- Que la circulation peut se faire dans les rues adjacentes,

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite (sauf pour les véhicules d'incendie et de secours et ceux des participants aux tournois de pétanque) les 14 avril, 9 et 29 mai 2024, de 07h30 à 22h00, dans la rue de Sains (entre l'intersection de la rue du Moulin Elie et de Crèvecœur le Petit) dans les deux sens afin de permettre le stationnement des véhicules des participants aux championnats de pétanque organisés par l'association « Pétanque Club de Maignelay-Montigny ».

Article 2 : Des panneaux d'obligation du type KC (route barrée) et panneaux de déviation pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31 (fin de toutes les interdictions précédemment signalées).

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité des services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de monsieur le Président de l'association « Pétanque Club » de Maignelay-Montigny ;
- de l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Just-en-Chausée ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 29 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Gilles LEGUEN

